



assuris
l'assurance des industries et services

Constat amiable / Dégât des eaux

En cas de dégâts des eaux, est-il nécessaire de remplir un constat amiable ?

Oui, car le constat amiable "dégâts des eaux", analogue à celui que vous utilisez en cas d'accident automobile, a pour but de faciliter et donc d'accélérer le règlement des indemnités d'assurances.

Les sociétés d'assurances ont passé entre elles **une convention (appelée CIDRE)** qui permet, dans la plupart des cas, aux victimes de dégâts des eaux d'être dédommagées directement par leur propre assureur, sous réserves que le montant des dommages d'embellissement : papier peint, peintures, moquette... n'excède pas **1 600 € hors taxes** et **240 € hors taxes** pour les dommages immobilier : carrelage, électricité...).

De plus, dans le cas d'une copropriété les situations de cumul entre l'assurance de la copropriété et celle du copropriétaire ou de l'occupant sont évitées. Le règlement du sinistre est donc plus rapide.

Ce document est **en trois exemplaires**, un à adresser à votre assureur, un à remettre à votre voisin pour son assureur et le dernier à remettre au représentant de la copropriété ou de l'immeuble locatif.

Utilisez **un seul constat amiable pour deux biens** concernés par un même dégât des eaux, peu importe qui le fournit.

Si trois biens ou plus sont concernés, chaque personne dont le bien est endommagé doit remplir un constat avec celui chez qui l'écoulement a pris naissance.